

Mémoire

Projet de loi n° 69

*Loi assurant la gouvernance
responsable des ressources
énergétiques et modifiant
diverses dispositions
législatives*

Septembre 2024

Crédit photo : Joan Sullivan

Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c.
agissant par son commandité
Alliance de l'énergie de l'Est s.a.
(l'« Alliance »)



ALLIANCE
DE L'EST

Table des matières

SOMMAIRE EXÉCUTIF	1
L'ALLIANCE EN BREF	2
Nos partenaires communautaires	2
Notre mission.....	2
Notre vision	2
DÉVELOPPEMENT ET CROISSANCE	3
Éolien	3
Petite hydraulique.....	3
Solaire et stockage.....	3
Transport électrique.....	3
PARTENARIATS ÉGALITAIRES	4
Histoires de succès	4
RECOMMANDATIONS DE L'ALLIANCE	6
Première recommandation	6
Deuxième recommandation	7
Troisième recommandation.....	8
Quatrième recommandation	9
Commentaire additionnel.....	10

Sommaire exécutif

L'*Alliance* accueille positivement le dépôt du Projet de loi n° 69, *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques par le gouvernement du Québec* (41^e lég. (Qc), 1^{re} sess., 2024, le « **Projet de loi** »). Le *Projet de loi* vise à outiller le Québec en vue de la réalisation de la transition énergétique. Cette transition est, pour l'*Alliance*, un des plus grands défis de notre temps.

Pour atteindre les objectifs ambitieux de carboneutralité d'ici 2050, il importe de repenser nos habitudes de consommation d'énergie et de hausser significativement notre production d'énergie renouvelable, en impliquant impérativement le secteur municipal et les Premières Nations. De plus, nous devons planifier et faciliter l'optimisation et le renforcement des réseaux de transport électriques qui sont névralgiques au déploiement des futurs projets d'énergie renouvelable.

L'*Alliance* tient à remercier la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (la « **Commission** ») de l'opportunité qui lui est offerte de s'exprimer dans le cadre de cette importante réforme. Ainsi, les recommandations mises de l'avant par l'*Alliance* sont inspirées par les objectifs de développement énergétique régional que les membres de l'*Alliance* souhaitent voir se réaliser sur leurs territoires et qui sont énoncés à la section *Développement et croissance* du présent document.

Les recommandations formulées ci-après ont donc pour objectifs de susciter, soutenir et participer à la mise en place de conditions gagnantes pour favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement régional, la mise en valeur et la production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable. Ces recommandations s'inscrivent selon quatre grands axes : le transport électrique, l'éolien, la petite hydraulique et le solaire.

Première recommandation

L'*Alliance* recommande d'amender l'article 14.3 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation* (RLRQ, c. M-14.1), tel que proposé par l'article 4 du *Projet de loi*, afin d'y inclure une obligation de consultation des municipalités et des Premières Nations, en précisant que le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (le « **PGIRE** ») sera élaboré en tenant compte des orientations d'aménagement du territoire mises de l'avant par ces mêmes acteurs.

Deuxième recommandation

Il est proposé de considérer un amendement à la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) pour permettre l'exploitation d'une centrale hydroélectrique dans le cadre d'un partenariat égalitaire entre le milieu local et le secteur privé.

Troisième recommandation

L'*Alliance* recommande à la *Commission* de considérer un calendrier de mise en œuvre spécifique pour les dispositions des articles 116 à 119 du *Projet de loi* afin que le projet de valorisation des installations hydrauliques Mitis 1 et 2 puisse bénéficier des dispositions facilitant l'aliénation des immeubles concernée.

Quatrième recommandation

En lien avec la planification du réseau de transport électrique, l'*Alliance* recommande d'amender l'article 85.1.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01), tel que proposé par l'article 58 du *Projet de loi*, afin d'y inclure une obligation de consultation des municipalités et des Premières Nations. De plus, il est jugé important d'apporter à cet article une notion de révision en cohérence avec celle prévue pour le **PGIRE** (révision aux 6 ans). Finalement, l'*Alliance* recommande d'amender l'article 85.1.2 de la même loi pour que les renseignements sur les capacités de raccordement au réseau de transport d'électricité soient rendus accessibles au moins annuellement.

L'Alliance en bref

Nos partenaires communautaires

L'Alliance est une société en commandite dûment constituée en janvier 2023 en vertu du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991) par quatre partenaires communautaires agissant à titre de commanditaires et d'actionnaires de son unique commandité :

- la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent (la « *Régie BSL* ») qui, elle-même, regroupe les MRC de Kamouraska, de Rivière-du-Loup, de Témiscouata, des Basques, de Rimouski-Neigette, de La Mitis, de La Matapédia et de La Matanie, ainsi que la Première Nation Wolastoqiyik Wampanoag;
- la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (la « *Régie GÎM* ») qui, elle-même, regroupe les MRC Avignon, de Bonaventure, de La Haute-Gaspésie, de La Côte-de-Gaspé et du Rocher-Percé, ainsi que la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine;
- la MRC de Montmagny; et
- la MRC de L'Islet.

L'Alliance est le fruit des démarches de concertation régionale qui ont mené à la conclusion de l'entente de partenariat intervenue en 2014 entre la *Régie BSL* et la *Régie GÎM*, auxquelles se sont jointes les MRC de Montmagny et de L'Islet en 2022. Ultimement, ce regroupement régional allie aujourd'hui 209 collectivités locales dont le territoire est compris dans celui des 15 MRC de l'Est-du-Québec, de la Première Nation Wolastoqiyik Wampanoag ainsi que de la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine.

Notre mission

L'Alliance a pour mission de développer et exploiter des projets de production d'électricité provenant de toutes sources d'énergies

renouvelables dans l'Est-du-Québec. Elle vise à optimiser l'impact économique, social et environnemental des projets à être implantés sur le territoire de l'une ou des collectivités locales associées, le tout de manière à en faire bénéficier un maximum d'entre elles. En convenant ainsi de coordonner leurs actions individuelles et d'unir leurs efforts, l'ensemble de ces collectivités s'est donné les moyens pour participer au contrôle, aux investissements et aux bénéfices des projets à être implantés sur leur territoire, et ce, d'égale à égale avec les promoteurs privés et avec Hydro-Québec le cas échéant. Les communautés de l'Est peuvent ainsi pleinement s'approprier les projets qu'elles accueillent tout en s'assurant réellement de la prise en compte des facteurs qui influencent leur acceptabilité sociale et favorisent une intégration plus harmonieuse sur leur territoire.

Notre vision

Cette initiative novatrice s'inscrit dans la continuité du potentiel énergétique de la région et de l'approche de développement durable et concerté mise de l'avant par les partenaires communautaires. C'est cette même vision qui a permis à l'Est-du-Québec de se démarquer sur la scène nationale comme chef de file en matière d'innovation, de développement et d'exploitation de la richesse collective que représentent nos énergies renouvelables. C'est en restant fidèles à ces valeurs que, de Montmagny aux Îles-de-la-Madeleine, les instances locales ont convenu de s'associer en formant l'Alliance. Aujourd'hui, leur leadership et leurs efforts de concertation se traduisent par : des retombées économiques majeures, incluant des dizaines de millions de revenus autonomes nets en plus de leurs redevances territoriales; la revitalisation de leurs collectivités, incluant des milliers d'emplois de qualité et la participation active à la transition énergétique du Québec; et une intégration plus harmonieuse dans l'environnement d'accueil, notamment par des mesures d'accommodement novatrices issues des collectivités, lesquelles jouent un rôle décisionnel eu égard à la pérennité de la faune et de la flore qui les entourent.

Développement et croissance

La croissance du portfolio de projets de l'*Alliance* est basée sur 4 grands axes pour les prochaines années et s'inscrit en continuité avec le plan stratégique d'Hydro-Québec à l'horizon 2035.

Éolien

Hydro-Québec souhaite tripler la capacité de production éolienne et envisage d'intégrer plus de 10 000 MW de nouvelles capacités éoliennes d'ici 2035. L'*Alliance* accueille avec optimisme cet objectif pour le territoire de ses membres et s'assurera de collaborer avec les différents partenaires qui souhaitent développer des projets. La qualité de la ressource éolienne, la disponibilité des terres publiques, la présence des entreprises spécialisées et l'acceptabilité sociale entourant la présence des parcs éoliens sont des atouts majeurs pour accueillir de nouveaux investissements. On estime d'ailleurs à plus de 6 000 MW de projets potentiels pouvant être développés sur le territoire de l'*Alliance* dans cet horizon de temps.

Petite hydraulique

Depuis quelques années, la MRC de La Mitis souhaite voir les installations hydrauliques Mitis 1 et 2 appartenant à Hydro-Québec Production être valorisées et, par le fait même, redonner aux citoyens l'accès aux berges de la rivière Mitis en aval de la majestueuse chute du même nom. En 2023, l'*Alliance* a repris le flambeau pour le développement de ce projet en collaboration avec la MRC et souhaite poursuivre les discussions avec Hydro-Québec et les Premières Nations présentes sur le territoire pour évaluer les possibilités de développement en lien avec ces infrastructures. D'autres initiatives similaires sont également envisagées afin de revaloriser plusieurs petites centrales implantées dans l'Est-du-Québec au courant du 20^e siècle. Encore une fois, les parties prenantes municipales et autochtones demeurent incontournables et leur participation s'avère

décisive pour veiller à la prise en compte des facteurs qui influencent l'acceptabilité sociale des projets et pour favoriser leur appropriation plus harmonieuse par les communautés.

Solaire et stockage

L'énergie solaire et le stockage font partie du mixte énergétique qu'Hydro-Québec entrevoit pour ses prochains approvisionnements et l'*Alliance* souhaite être prête pour y participer. Le récent changement législatif permettant aux municipalités d'exploiter des entreprises produisant de l'électricité provenant de toutes sources d'énergies renouvelables, incluant le solaire et le stockage, était nécessaire pour que l'*Alliance* et ses membres puissent participer à ces éventuels approvisionnements. En complétant le processus de déclaration de compétences municipales et de mise à jour des ententes de constitution des régies intermunicipales, les 15 MRC sur le Territoire, la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwik et la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine ont ainsi confié à l'*Alliance* le mandat d'investir dans les projets solaires qui seront identifiés et développés avec celles-ci. Plusieurs terrains assujettis à leur compétence sont particulièrement propices à l'implantation de projets d'énergie solaire ou de stockage. En regroupant leurs ressources et efforts au sein de l'*Alliance* et en coordonnant leurs actions, nos membres sont convaincus de pouvoir contribuer concrètement à l'effort de décarbonation et à la transition énergétique du Québec.

Transport électrique

Pour intégrer la nouvelle production électrique au réseau et l'acheminer aux lieux de consommation, Hydro-Québec affirme devoir rehausser la capacité des infrastructures de transport électrique sur l'ensemble de son réseau, ce qui prévaut également sur le territoire des membres de l'*Alliance*. Cet enjeu bien connu fait l'objet de nombreuses démarches pour s'assurer que les gisements éoliens de grande qualité situés sur le territoire pourront être exploités dans les meilleurs délais.

Partenariats égaux

Histoires de succès

Les partenaires communautaires associés au sein de l'*Alliance* ont su démontrer, au fil des dernières années, le succès de leur modèle d'affaires en partenariats égaux avec des producteurs indépendants de la filière éolienne. Avec quelques 328,2 MW installés de projets éoliens en opération, ils ont pu générer des revenus autonomes de plus de 80 millions de dollars depuis 2016, un portfolio qui demeure en constante évolution. Depuis 2023, en plus du projet éolien de Grosse-Île, Hydro-Québec a retenu 6 projets en partenariat avec l'*Alliance* au terme des derniers appels d'offres visant à satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois. Parmi ces projets, celui de Madawaska, d'une puissance de 270 MW, est développé conjointement avec Hydro-Québec et EDF Renouvelables dans le cadre d'un partenariat égalitaire à trois.

Ultimement, en tenant compte de leurs projets en développement représentant 1 426,2 MW, les partenaires communautaires de l'*Alliance* participent à la réalisation de 11 projets éoliens implantés sur leur territoire pour un total de 1 754,4 MW installés.

Pour l'*Alliance*, ce succès permet de concrétiser une transition énergétique plus juste dont les bénéfices et les coûts sociaux, économiques et environnementaux sont répartis plus équitablement entre les différentes parties prenantes concernées ainsi qu'entre les générations actuelles et à venir.

Cette réussite est aussi celle d'un modèle qui favorise la réconciliation économique et la participation active des Premières Nations, une approche gagnante qui contribue de façon significative à mener à bien les projets et qui participe à rétablir des relations économiques justes et équitables, basées sur le respect mutuel et la compréhension.

L'*Alliance* est ainsi reconnue comme un partenaire privilégié par l'ensemble des intervenants des filières québécoises d'énergies renouvelables, tant du secteur public que privé. En 2019, lors du Congrès annuel de l'Association canadienne de l'énergie renouvelable, la Régie BSL et la Régie GÎM, les partenaires initiaux de l'*Alliance*, ont obtenu 2 prix soulignant leur contribution exceptionnelle et leur rôle de pionniers au développement de l'énergie renouvelable au Canada en se voyant octroyer le *Prix du leadership collectif* pour leur partenariat unique, ainsi que le *Prix du projet éolien 2019* pour le développement exceptionnel du Parc éolien Nicolas-Riou.

La participation égalitaire des parties prenantes favorise l'alignement des intérêts de manière à atténuer les risques, à promouvoir la confiance et à faire progresser avec succès les projets, à toutes les phases de leur cycle de vie. Les partenariats égaux permettent donc de mettre à contribution l'expertise en développement, en construction et en opération de parcs éoliens des producteurs privés, tout en veillant à la prise en compte des facteurs qui influencent l'acceptabilité sociale de chaque projet de manière à favoriser sa meilleure intégration dans les collectivités concernées et, donc, son appropriation plus harmonieuse par leur population. Ces partenariats ont permis de développer des projets énergétiques compétitifs avec l'agilité et la flexibilité requise à leur déploiement rapide dans un environnement d'affaires complexe afin de contribuer aux besoins énergétiques du Québec. Au long terme, ces partenariats permettent de maximiser la production d'électricité aux bénéfices des populations, tant sur le point énergétique que pour les retombées économiques importantes.

C'est notamment pour ces motifs que le gouvernement du Québec et Hydro-Québec ont privilégié l'approche de partenariats égaux dans le cadre des derniers appels d'offres d'approvisionnement en électricité, une approche approuvée par la Régie de l'énergie. L'*Alliance* recommande fortement d'étendre

ce modèle aux filières de production d'électricité au moyen d'énergie solaire ou de petites centrales hydroélectriques alors que s'ouvre une période florissante de développement énergétique au Québec. Autrement dit, l'*Alliance* souhaite pouvoir transposer l'expérience acquise dans la filière éolienne au succès du déploiement d'initiatives dans les autres filières de production d'électricité par le biais de toute source d'énergie renouvelable.

Recommandations de l'Alliance

L'Alliance tient à remercier la Commission de l'opportunité qui lui est offerte de s'exprimer dans le cadre de cette importante réforme. Les recommandations soumises par les présentes s'inscrivent en continuité avec les objectifs de développement durable des filières d'énergies renouvelables que les membres de l'Alliance souhaitent réaliser sur leur territoire, tels qu'énoncés à la section *Développement et croissance*. Les recommandations formulées ci-après ont donc pour objet de favoriser la mise en place de conditions gagnantes pour la continuité du développement énergétique de l'Est-du-Québec selon les 4 grands axes présentés.

Première recommandation

Plan de gestion intégré des ressources énergétiques

L'Alliance s'inscrit en appui à l'initiative du *PGIRE* énoncé à l'article 4 du *Projet de loi*. Un tel plan est nécessaire à la planification à long terme des efforts requis pour atteindre les cibles climatiques ambitieuses énoncées par le gouvernement du Québec ainsi que l'important Plan d'action 2035 d'Hydro-Québec qui y participe. En effet, le *PGIRE* peut définir la vision à long terme, en lien avec les terroirs énergétiques des régions du Québec, que le plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec ne permettait pas d'appréhender complètement. L'horizon de 25 ans est adéquat au vu de l'objectif québécois de carboneutralité par 2050 et l'Alliance salue la volonté exprimée par le *Projet de loi* de le réviser périodiquement, soit aux 6 ans. Ce mélange d'horizons long terme et de révision itérative est important, puisqu'il offre deux éléments cruciaux à la réussite de notre défi climatique, soit la prévisibilité, essentielle aux investisseurs, aux acteurs municipaux et autochtones ainsi qu'aux planificateurs de réseaux et d'approvisionnements, et la flexibilité, névralgique pour tenir compte des avancées technologiques et de l'état d'avancement relatif de notre transition énergétique. En somme, en offrant un cadre de discussion et d'arbitrage adéquat, le *PGIRE* devrait permettre une prise de décision ordonnée et compréhensible pour les divers acteurs de la discussion énergétique. Les commentaires et recommandations de l'Alliance s'inscrivent donc dans cette ligne de pensée.

L'Alliance tient à souligner l'importance des acteurs municipaux et autochtones à cette importante discussion. Leur apport au *PGIRE* doit être garanti afin que ces acteurs puissent faire valoir les terroirs énergétiques liés aux territoires sous leur gestion et puissent ajuster adéquatement leurs pratiques d'aménagement du territoire et de consultations des parties prenantes locales. De ce fait, le *Projet de loi* devrait préciser l'obligation de consultation des municipalités et des Premières Nations dans l'élaboration et lors des révisions du *PGIRE*.

L'exemple offert par le territoire de l'Alliance est important. En effet, on y trouve une abondante ressource éolienne dont l'exploitation est limitée par une importante congestion du réseau de transport d'Hydro-Québec. L'éolien est un élément majeur du terroir énergétique de l'Alliance et les membres de l'Alliance, autochtones et municipaux, se sont coalisés pour en promouvoir le développement, en faire bénéficier les populations locales tout en participant pleinement à la transition énergétique. Sans une planification intégrée, il est difficile de séquencer adéquatement les investissements sur le réseau de transport et ceux en développement éolien pour pleinement profiter de cette énergie abondante et peu onéreuse. Sans tenir compte des schémas d'aménagement, des règlements de contrôle intérimaire et des autres orientations d'aménagements et d'usages exprimés par ces acteurs, il est tout aussi difficile d'appréhender le plein potentiel de ce terroir et les préoccupations exprimés par les parties prenantes locales.

Concrètement, nous recommandons d'inclure à l'article 14.3 de la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation* (RLRQ, c. M-14.1), tel que proposé par l'article 4 du *Projet de loi*, une obligation de consultation des municipalités et des Premières Nations, en précisant également que le *PGIRE* sera élaboré en tenant compte des orientations d'aménagement du territoire mis en place par ces mêmes acteurs.

Deuxième recommandation

Exploitation d'une centrale hydroélectrique dans le cadre d'un partenariat égalitaire

Les entités municipales et autochtones membres de l'*Alliance* mettent de l'avant un modèle de développement durable qui prévoit l'exploitation d'entreprises visées aux articles 17.1 et 111 de la *Loi sur les compétences municipales* dans le cadre de partenariats égaux avec les producteurs des différentes filières québécoises d'énergie renouvelable. En favorisant la concertation avec les parties prenantes du milieu local et les intervenants du secteur privé, ce modèle a contribué au succès du développement éolien dans l'Est-du-Québec.

Fortes de cette expérience, les 15 MRC sur le Territoire, la Première Nation Wolastoqiyik Wampanoag et la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine ont mené à bien les démarches nécessaires afin de déclarer leur compétence et/ou mettre à jour leurs ententes intermunicipales constituant la *Régie BSL* et la *Régie GÎM* de manière à étendre le champ d'activité de l'*Alliance* et ainsi lui permettre de susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets dans l'ensemble des filières d'énergie renouvelable. Cette démarche s'inscrit en continuité avec l'amendement de la *Loi sur les compétences municipales* qui habilite dorénavant les municipalités à exploiter, seules ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable (voir la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, LQ 2021, c. 31).

Toutefois, telle qu'actuellement rédigée, la *Loi sur les compétences municipales* ne permet pas de transposer à la filière hydroélectrique l'approche de partenariat égalitaire qui est privilégiée non seulement par les membres de l'*Alliance*, mais également par les appels d'offres d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec depuis 2013, lesquels favorisent la participation communautaire jusqu'à **50 % ou plus** pour faire suite aux décrets adoptés en ce sens par le Gouvernement du Québec.

Lorsqu'une municipalité locale ou régionale souhaite exploiter une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique, les deuxièmes alinéas des articles 17.1 et 111 de la *Loi sur les compétences municipales* exigent aux municipalités de contrôler ladite entreprise en précisant toutefois que, si elle est exploitée avec une autre municipalité ou avec un conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la *Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie* (S.C. 1984, c. 18), l'entreprise peut être sous le contrôle de l'un ou plusieurs de ces exploitants.

La *Loi sur les compétences municipales* ne définit pas le terme « contrôle », bien que le législateur réfère à cette notion à plusieurs reprises dans cette loi. Dans la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1, art. 2), la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1, art. 8) et la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. 1985, c. C-44, art. 2(3)), la notion de « contrôle » est définie en fonction de la détention d'actions donnant **plus de 50 %** des voix permettant d'élire la majorité des administrateurs.

Avec égard, il est difficile de justifier cette différence de traitement entre la filière hydroélectrique et les filières de production d'électricité provenant d'autres sources d'énergie renouvelable. Dans ce contexte, il est proposé à la présente *Commission* d'étudier la pertinence d'un retrait des deuxièmes alinéas des articles 17.1 et 111 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Subsidiairement, il est proposé de considérer un amendement de ces alinéas afin d'accorder à un partenariat égalitaire une reconnaissance équivalente au contrôle municipal, à l'instar des récents appels d'offres d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec. Un tel amendement peut se traduire par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 17.1 de la *Loi sur les compétences municipales* par le suivant :

« Dans le cas où l'entreprise produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique, au moins 50 % des droits de vote afférents aux actions, aux parts ou aux unités émises par l'exploitant de cette entreprise doivent, en tout temps, être détenus par la municipalité locale, seule ou avec toute autre municipalité ou tout conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la *Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie* (S.C. 1984, c. 18). »

De même, l'article 111 de cette loi pourra être modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où l'entreprise produit de l'électricité au moyen d'une centrale hydroélectrique, au moins 50 % des droits de vote afférents aux actions, aux parts ou aux unités émises par l'exploitant de cette entreprise doivent, en tout temps, être détenus par la municipalité régionale de comté, seule ou avec toute autre municipalité ou tout conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la *Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie* (S.C. 1984, c. 18). »

Troisième recommandation

Aliénation d'immeuble destiné à l'exploitation d'ouvrages hydroélectriques dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 100 MW

L'*Alliance* s'inscrit en appui à l'initiative de refonte de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) en ce qui a trait à la possibilité d'aliéner des immeubles destinés à l'exploitation d'ouvrages hydroélectriques dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 100 MW tel qu'énoncé aux articles 116 à 119 du *Projet de loi*.

Cette volonté du gouvernement est en phase avec le désir préalablement énoncé de l'*Alliance* et des communautés locales visées, de voir les installations hydrauliques Mitis 1 et 2 appartenant à Hydro-Québec Production être valorisées et, par le fait même, redonner aux citoyens l'accès aux berges de la rivière Mitis en aval de la majestueuse chute du même nom.

Ce projet hydraulique, qui comme plusieurs autres ailleurs au Québec, cadre parfaitement avec les besoins énergétiques d'Hydro-Québec et le désir des milieux locaux de valoriser ces actifs avec agilité pour contribuer à l'effort de transition énergétique. L'expérience acquise par l'*Alliance* via ses partenariats

égalitaires permet d'envisager la réalisation de ce type de projet aux bénéfices de ses membres en s'appuyant sur l'expertise des partenaires privés et la connaissance du milieu par les partenaires municipaux et autochtones.

Faisant suite à plusieurs consultations ciblées de la part des différents ministères concernés, l'*Alliance* salue l'inclusion d'une telle disposition au *Projet de loi* qui faciliterait les étapes menant à la valorisation de ces actifs.

Dans ce contexte, l'*Alliance* souligne à la *Commission* l'importance de l'entrée en vigueur des articles 116 à 119 du *Projet de loi* à la date de sa sanction, en application de l'article 157 du *Projet de loi*, afin que le projet de valorisation des installations hydrauliques Mitis 1 et 2 puisse bénéficier des dispositions facilitant la cession des immeubles concernés.

Quatrième recommandation

Planification du réseau de transport

L'*Alliance* s'inscrit en appui à la production d'un plan de développement du réseau de transport élaboré en cohérence avec le *PGIRE* tel qu'énoncé à l'article 58 du *Projet de loi*.

Depuis de nombreuses années, une portion grandissante du territoire de l'*Alliance* est affectée par une congestion du réseau de transport qui limite grandement son développement énergétique et industriel. De façon générale, le déploiement de projets d'énergie renouvelable a été ralenti, voire empêché, par les nombreuses incertitudes entourant la possibilité de les raccorder au réseau de transport. Ce manque de visibilité sur les possibilités et les coûts d'interconnexion a limité, et continu de limiter, sévèrement le déploiement du capital et des ressources nécessaires au développement de nouveaux projets d'énergie renouvelable, tout particulièrement dans l'Est-du-Québec.

L'*Alliance* voit donc d'un œil très favorable l'élaboration d'une stratégie sur le transport qui tiendrait compte de son grand potentiel énergétique et de ses capacités à répondre pleinement aux besoins de la transition énergétique québécoise. L'horizon de 15 ans est jugé adéquat, car il est en cohérence avec l'objectif québécois de carboneutralité et que ce dernier ne peut être atteint sans un réseau renouvelé, moderne et robuste. La prévisibilité qu'amènera une telle mesure est de nature à favoriser d'importants investissements des acteurs municipaux, autochtones et privés pour bâtir les infrastructures de production d'énergie renouvelable et de stockage si nécessaires à l'atteinte de cet objectif climatique.

C'est par le biais d'un renforcement du réseau de transport dans l'est, par le biais de stockage, d'amélioration aux infrastructures existantes et de nouvelles lignes de transport, que l'*Alliance* pourra faire transiter ses énergies renouvelables vers les centres de consommation. Il est jugé essentiel de s'assurer que cette planification soit faite en collaboration et en coopération avec les acteurs régionaux pour en assurer l'acceptabilité sociale et favoriser des retombées économiques locales importantes.

Dans cette perspective, l'*Alliance* recommande d'amender l'article 85.1.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, tel que proposé par l'article 58 du *Projet de loi*, afin d'y inclure une obligation de consultation des municipalités et des Premières Nations. De plus, il est jugé important d'apporter à cet article une notion de révision en cohérence avec celle prévue pour le *PGIRE* (révision aux 6 ans). Finalement, l'*Alliance* recommande d'amender l'article 85.1.2 proposé par le même article 58 pour assurer que les renseignements sur les capacités de raccordement au réseau de transport d'électricité soient rendus accessibles **au moins annuellement**.

Commentaire additionnel

Exonération des municipalités de la taxe sur les services publics

À titre complémentaire, dans le contexte de cette importante *Commission* et en lien avec le présent mémoire relativement au développement énergétique communautaire, il paraît opportun de partager l'intention de l'*Alliance* de soumettre au ministère des Finances du Québec une demande d'amendement aux dispositions de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c.I-3) relatives à la taxe sur les services publics (la « *TSP* »), plus spécifiquement, à l'article 1175.39 de cette loi qui prévoit une exonération de la *TSP* pour une municipalité :

1175.39. Sont exonérés de la taxe sur les services publics pour une année civile donnée les exploitants suivants :

- a) une municipalité;
- b) une société dont l'ensemble des actions du capital-actions, ou une société de personnes dont l'ensemble des intérêts dans celle-ci, est détenu, tout au long de son dernier exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile qui précède l'année civile donnée, par l'une des entités suivantes :
 - i. une municipalité;
 - ii. une société dont l'ensemble des actions du capital-actions est détenu, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, par une municipalité;
 - iii. une société de personnes dont l'ensemble des intérêts dans celle-ci est détenu, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, par une municipalité.

Une personne ou une société de personnes qui est un exploitant d'un réseau de services publics au cours d'une année civile doit payer la *TSP*, en lieu de taxe foncière, tel que précisé par le ministère des Finances du Québec :

« De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire. À cette fin, elles dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle est utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier.

Toutefois, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique ne sont pas portés au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité et sont donc exclus du régime ordinaire de taxation foncière. Cependant, l'exploitant de l'un ou l'autre de ces réseaux de services publics est assujéti à un régime d'exception selon lequel il doit payer au ministre du Revenu la *TSP* ».

(nos soulignements)

Dans ce contexte, la *Loi sur les impôts* prévoit qu'une municipalité est exonérée de la *TSP* par le biais l'article 1175.39 de cette loi. Toutefois, dans un contexte de projets exploités par les municipalités en partenariat avec d'autres parties prenantes, l'*Alliance* comprend que l'article 1175.39 de la *Loi sur les impôts* telle qu'actuellement rédigé, ne permet pas d'atteindre l'objectif énoncé à son adoption dans le cadre du Budget 2004-2005 du Gouvernement du Québec :

« Pour l'application de l'impôt sur le revenu, les municipalités sont généralement exonérées en raison du principe qui veut que le gouvernement n'impose pas les organismes qui relèvent de sa compétence. Par ailleurs, la fourniture d'électricité par les municipalités opérantes constitue un service public géré par celles-ci. En conséquence, les municipalités opérantes ne seront pas assujetties à la TSP. ».

(nos soulignements)

À notre avis, la *Loi sur les impôts* devrait donc être modifiée de manière à exonérer à la *TSP* les municipalités exploitant un réseau de services publics pour la portion de la valeur nette des actifs du réseau qu'elles détiennent, directement ou indirectement. Cette approche nous semble plus cohérente avec le traitement fiscal des municipalités sous le régime régulier de taxation foncière.

Respectueusement, l'*Alliance* estime donc que les municipalités du Québec devraient toutes, directement ou indirectement, bénéficier du même niveau d'exonération à la *TSP*, indépendamment de si elles exploitent seules ou avec toute autre personne l'entreprise qui produit, sur leur territoire, de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable.

